



## **I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Constitution et changement de dénomination**

Il avait été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Groupe ornithologique savoyard déclarée au Journal Officiel de la République française, devenue le section Savoie du Centre Ornithologique Rhône-Alpes, et appelée appelé couramment « CORA Savoie ».

Par son assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2011, l'association décide de prendre pour dénomination « Ligue pour la Protection des Oiseaux Association Locale Savoie » au 1<sup>er</sup> novembre 2011, sous l'appellation « LPO Savoie » et modifie son objet social et ses statuts en conséquence.

### **Article 2 : Objet**

L'association a pour objet d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation, sur le département de la Savoie.

### **Article 3 : Durée et siège social**

Le siège social est fixé au Bourget-du-Lac en Savoie. Il peut être transféré ailleurs en Savoie par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche. La durée de vie de l'association est illimitée.

### **Article 4 : Moyens d'action**

Pour répondre à son objet statutaire, l'association travaille à :

- l'amélioration des connaissances, particulièrement de la faune et des écosystèmes, en :
  - enrichissant la connaissance de la faune et du patrimoine naturel, par exemple en coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes, et en collectant les données naturalistes transmises ;
  - réalisant et utilisant des inventaires, expertises techniques et scientifiques, et publications ayant rapport avec l'objet de l'association, en collaboration éventuelle avec les structures universitaires, les associations et les autres partenaires possibles.
  
- la défense, la sauvegarde et la gestion de la faune et de ses habitats, en :
  - créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, refuges LPO, etc. ;
  - assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces protégés ou assimilés quel que soit leur statut ;

- développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats, louant ou achetant des parcelles, ou tout autre moyen propre à atteindre les objectifs énoncés ;
  - participant à toutes commissions, comités ou autres instances ayant un rapport avec l'objet de l'association ;
  - participant au débat public ;
  - agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et à ses habitats ;
  - étant en justice dans le cadre de l'objet social ;
  - en adhérant aux organismes (association, groupement d'intérêts, etc.) ayant un rapport avec l'objet de l'association.
- l'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune, la flore, la nature et l'environnement, en :
    - favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité ;
    - en agissant particulièrement en direction de la jeunesse, et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités ;
    - élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait à la faune et à la nature ;
    - élaborant et diffusant des outils et des conseils aux élus, institutions, associations, particuliers et autres interlocuteurs dans le cadre de l'objet social de l'association ;
    - organisant des manifestations, des conférences, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information auprès de tous les publics, des séjours et voyages de découverte ou d'étude de la faune et des milieux en France et à l'étranger ;
    - assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et du partenariat ;
    - gérant des établissements et activités délocalisés ;
    - participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.

## **Article 5 : Composition**

L'association se compose :

- de membres adhérents ;
- de membres bienfaiteurs ;
- de membres d'honneur.

## **Article 6 : Adhésion et engagement des membres**

Peuvent être membres toutes les personnes physiques (avec des cotisations d'adhésion différentes selon que ce soit à titre individuel ou familial ; les personnes mineures devant présenter une autorisation parentale ou de leur tuteur légal) ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées ayant une domiciliation dans le département de la Savoie.

Les personnes résidant dans d'autres départements et adhérentes de la LPO nationale pourront, si elles le souhaitent, recevoir l'information et participer aux activités de la LPO Savoie.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et verser la cotisation s'y rapportant. L'adhésion des personnes morales sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association, dans le cadre de son objet fixé à l'article deux des présents statuts.

Nul ne peut se prévaloir de l'association sans être mandaté par le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association.

### **Article 7 : Distinction des différents types de cotisations**

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé la cotisation s'y rapportant.

Les adhérents qui versent une cotisation de soutien sont dénommés « membres bienfaiteurs ».

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Il permet de participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les personnes physiques, les membres à titre individuel de ceux à titre familial sont distingués par une cotisation d'adhésion différente (notamment au niveau de son montant).

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Tous les membres de la LPO France domiciliés dans le département de la Savoie sont membres de la LPO Savoie. Les membres de la LPO Savoie sont de fait membres de la LPO France.

### **Article 8 : Age d'accès au droit de vote**

Toute personne physique âgée de 16 ans minimum au jour du vote et ayant acquitté sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale annuelle ou bénéficiant de la qualité de membre d'honneur a le droit de vote à cette dernière.

### **Article 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée en Conseil d'Administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association. Au préalable, le membre aura été appelé à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'Administration ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle ;
- le décès.

## **II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des souscriptions ;
- des dons qui pourraient lui être versés ;

- des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, des collectivités locales, des établissements publics et privés et d'éventuelles d'autres origines ;
- des produits des ventes, fêtes et manifestations et des rétributions perçues pour service rendu ;
- du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et liée à l'objet social.

Le fonds de réserve se compose :

- des immeubles et meubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

### **Article 11 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et des annexes.

## **III – ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 8 membres et au maximum de 20. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour deux ans et choisis parmi les membres adhérents et d'honneur, à l'exclusion des personnes morales. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque année une élection complémentaire a lieu pour renouveler le CA.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique ayant au moins 16 ans le jour de l'élection et membre de l'association à jour de sa cotisation au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal. La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale. Les administrateurs mineurs ne peuvent exercer les fonctions de Président ou Trésorier.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de l'association peut être membre du Conseil d'Administration mais ne peut siéger au Bureau. Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Dans le cas où plus de candidats que le nombre d'administrateurs fixé par l'Assemblée Générale obtiendraient la majorité absolue, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, les critères sont le respect de la parité homme/femme puis le tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qu'ils exercent. Les remboursements de leurs frais se feront sur présentation de justificatifs et sur accord du Bureau.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par

l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. Le mandat d'un administrateur ainsi élu prend fin à la date où devrait normalement expirer celui du membre remplacé.

### **Article 13 : Election du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes auront lieu au scrutin secret si au moins un adhérent présent le demande.

### **Article 14 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant (porteur de sa procuration) est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Le procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire et conservé au siège de l'association. Une copie de chaque procès-verbal est envoyée aux membres du Conseil d'Administration.

Le président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

### **Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration**

Un membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 12, dernier alinéa.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association pourra être remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 16 : Rôle, fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration met en application les grandes orientations de l'association décidées par l'Assemblée Générale.

Il est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Il prononce l'exclusion des membres conformément à l'article 9.

Il donne (ou non) son agrément aux demandes d'adhésion des personnes morales.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les trente jours.

Il mandate le Trésorier pour ouvrir des comptes auprès de banques et de tout autre établissement de crédit, effectuer tous les emplois de fonds, contracter tous les emprunts, hypothécaires ou autres, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Il décide des personnes habilitées à utiliser le chéquier.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 26.

Il propose la dissolution selon les dispositions de l'article 25.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions des articles 23 et 24.

Il procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration en vacance conformément à l'article 12, dernier alinéa.

## **Article 17 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un(e) président(e) ;
- d'un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- d'un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- d'un(e) trésorier(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) ;
- d'un ou plusieurs assesseurs le cas échéant.

A la demande d'au moins un membre, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Le Bureau gère les affaires courantes de l'association. Ses attributions pourront être précisées dans un règlement intérieur.

## **Article 18 : Rôle et pouvoirs du président**

Le président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Suite à une décision du Conseil d'Administration, il a le pouvoir d'ester en justice devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, tant en demande qu'en défense.

Il fait valider ses actions en justice par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Il peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre ou salarié de l'association pour le représenter dans les actes de la vie administrative ou judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien dans l'association et, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé. En cas d'absence des Vice-présidents, il est remplacé par le membre du Conseil d'Administration le plus ancien dans l'association ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

### **Article 19 : Rôle du secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige ou supervise les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

### **Article 20 : Rôle du trésorier**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration et à la condition que l'Assemblée générale se soit préalablement prononcée favorablement.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il dresse les budgets prévisionnels et suit la trésorerie.

Il peut, sur délibération du Conseil d'Administration, déléguer une partie de ses fonctions à un comptable professionnel ou à un ou plusieurs salarié(s) de l'association.

### **Article 21 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation et des membres d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation du président ou sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits de l'association, déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au président ou, en son absence, à l'un des membres présents conformément à l'article 18. Le Bureau des Assemblées Générales est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur présents ou représentés ; les votes par procuration, à raison de trois pouvoirs maximum par personne, sont autorisés.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

## **Article 22 : Pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent tous les membres par leurs décisions, y compris les absents.

## **Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire**

Une fois par an, les membres adhérents et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, d'activités, financier), approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année à venir, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'association et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être demandé à partir du moment où un membre présent au moins le demande.

Ne sont traités, lors de l'Assemblée Générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale au moins trente minutes avant l'heure officielle d'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés.

Les pouvoirs en blanc seront répartis par tirage au sort entre les membres du Conseil d'Administration présents dans la limite de trois pouvoirs par personne.

Les comptes-rendus des Assemblées Générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le secrétaire et le président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux Assemblées générales.

## **Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues ci-après.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, ou la dissolution, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou complémentaire.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre présent demande le vote à bulletin secret.



## Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu à l'association reconnue d'utilité publique LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) dont le siège social actuel est à Rochefort sur Mer (Fonderies Royales BP 90263 17305 Rochefort cedex).

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précisera les divers points prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou encore des modalités des relations avec des membres de la LPO France domiciliés hors de la Savoie mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de l'association locale LPO Savoie.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 janvier 2013 à Chambéry et entrant en vigueur le 1er février 2013.

*Signatures précédées du prénom, du nom et de la mention « certifié sincère et véritable » :*

Le président  
*Yves Jorand*  
Certifié sincère et véritable

A handwritten signature consisting of a large, sweeping 'Y' followed by a stylized 'J' and 'R'.

Le vice-président  
*Hubert Tournier*  
Certifié sincère et véritable

A handwritten signature that appears to read 'H. Tournier' with a horizontal line drawn through it.